

N° 6608<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité sur le commerce des armes,  
fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le  
3 juin 2013 à New York**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.9.2013).....	1
2) Exposé des motifs .....	1
3) Texte de l'amendement gouvernemental.....	2
4) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.9.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement, l'exposé des motifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte de l'amendement indiqué ci-dessus.

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc SPAUTZ*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'amendement gouvernemental a pour but de préciser davantage le „partage des compétences“ qui résulte du champ d'application matériel du Traité sur le commerce des armes entre l'Office des Licences d'une part et le Ministère de la Justice de l'autre.

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes sera donc amendé.

\*

## TEXTE DU PROJET D'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes est modifié comme suit:

*„Art. 2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 5 du Traité sont désignés autorités compétentes:*

- a) le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité sont soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et*
- b) le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.“*

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Est approuvé le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York (ci-après „le Traité“).

**Art. 2.** Aux fins de l'article 5, paragraphe 5 du Traité sont désignées autorités compétentes:

- a) le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité sont soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et
- b) le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est l'autorité désignée aux fins de l'article 5, paragraphe 6 du Traité.